



20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen

Thomas Herran

DANS **LES CAHIERS DE LA JUSTICE 2022/3 N° 3**, PAGES 461 À 476
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996222031

DOI 10.3917/cdlj.2203.0461

Date de mise en ligne : 26/09/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2022-3-page-461?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen

par Thomas Herran

Thomas Herran, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux, Institut de sciences criminelles et de la justice.

Mots clés | DROIT PENAL EUROPEEN – Entraide judiciaire en matière pénale – Union européenne – Mandat d'arrêt européen – Extradition – Confiance mutuelle – Droits fondamentaux – Conditions de détention indignes – Protection juridictionnelle effective

Le mandat d'arrêt européen, présenté comme un instrument révolutionnaire d'entraide judiciaire en matière pénale lors de sa création en 2002, n'a finalement pas eu le destin qu'on lui prédisait. Alors qu'il aspirait à constituer un modèle de coopération d'un genre nouveau, sa fonction archétypale dans la construction de la coopération au sein de l'Union européenne n'a pas prospéré. Loin d'en constituer le modèle, cette procédure de remise a subi des changements tant au niveau national que supranational. Pourtant, le mandat d'arrêt européen, dans sa version renouvelée, paraît constituer un modèle au-delà de la coopération européenne, parfois même dans des domaines inattendus.

20 years of the European Arrest Warrant

The European Arrest Warrant, presented as a revolutionary instrument of judicial cooperation in criminal matters when it was created in 2002, in the end has not turned out as expected. Whereas it was hoped that it would be a model of cooperation of a new type, its archetypal function in the construction of cooperation within the European Union has not eventuated. Far from constituting a model, this surrender procedure has undergone changes at both national and supranational level. And yet the renewed version of the European Arrest Warrant does seem to be serving as a model beyond European cooperation, sometimes in unexpected areas.

La création du mandat d'arrêt européen, une révolution ? La Présidence française de l'Union européenne coïncide avec les 20 ans du mandat d'arrêt européen pourtant passés inaperçus en raison de la guerre qui se tient à la porte de l'Europe. Créé par une décision-cadre du 13 juin 2002 ¹, ce nouvel instrument de coopération pénale était présenté comme révolutionnaire ².

1. Décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOCE L 190 du 18 juil. 2002, p. 1.

2. En ce sens, v. not. J. Pradel, « Le mandat d'arrêt européen. Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », D. 2004. 1392 s. ; I. Jégouzo, « Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale », Rev. aff. eur. 2003-2004/3, p. 347 ; P. Beauvais, « L'apport du mandat d'arrêt européen à la coopération pénale internationale », Gaz. Pal. 2008, n° 253, p. 15.

Une révolution sémantique d'abord, car l'on ne parle plus d'extradition mais de procédure de remise³. Une révolution qualitative ensuite, en raison d'un changement de nature entre l'extradition et le mandat d'arrêt européen, la première constituant un « acte de souveraineté »⁴ et le second un « acte de juridiction »⁵. Une révolution quantitative enfin, puisque ce nouveau mécanisme d'entraide pénale majeure, fort des fondements nouveaux sur lesquels il s'appuie, se voulait beaucoup plus rapide que l'extradition⁶. Après 20 ans d'existence, et presque autant d'application, l'heure est au bilan : la révolution annoncée a-t-elle vraiment eu lieu ?

Les figures de la révolution. Le mandat d'arrêt européen, défini comme « une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre état membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté »⁷, se substitue à l'extradition dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Même si le projet de création est antérieur, le mandat d'arrêt européen est né de l'atrocité du terrorisme, les attentats du 11 septembre 2001 ayant accéléré sa création. En effet, ce terrible événement a montré la nécessité de se

doter d'une procédure de remise de personnes poursuivies ou condamnées plus efficace que l'extradition. Cette dernière, en raison de sa longueur et de son coût, ne paraissait plus adaptée aux nécessités de la répression et à la réalité des différentes formes de criminalité au niveau européen. Il fallait donc rompre avec le modèle extraditionnel en introduisant une procédure novatrice⁸. Les points de rupture entre les deux formes de remise sont nombreux : l'on songe avant toute chose à la judiciarisation complète de la procédure, aussi bien au stade de l'émission du mandat d'arrêt européen – la règle est celle de la transmission directe entre autorités judiciaires et non plus la voie diplomatique comme en matière extraditionnelle – que de l'exécution – avec la disparition de la traditionnelle phase gouvernementale de l'extradition ; l'on pense ensuite à la disparition totale ou partielle de motifs de refus classiques ou encore à l'introduction de motifs facultatifs. Ces changements trouvent leur justification dans les principes qui sous-tendent la nouvelle procédure.

Les fondements du mandat d'arrêt européen. Le mandat d'arrêt européen se fonde sur deux principes : le principe de reconnaissance mutuelle et le principe de confiance mutuelle. Le premier est érigé par le sommet de Tampere comme la « pierre

3. A. Weyembergh et J. Castiaux, « Deux ans de pratique du mandat d'arrêt européen », JTDE 2006/8, n° 132, p. 225.

4. P. Beauvais, art. préc., p. 15.

5. H. Donnedieu de Vabres, *Les principes modernes du droit pénal international*, Sirey, 1928, rééd. Éditions Panthéon Assas, 2004, p. 251.

6. P. Beauvais, art. préc., p. 15.

7. Décision-cadre n° 2002/584/JAI, art. 1^{er}, § 1^{er}.

8. I. Jégouzo, art. préc., p. 347.

angulaire » de la coopération judiciaire⁹. Consacré à l'article 67 du TFUE, il consiste en la suppression de tous les obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires dans les États membres de l'Union européenne¹⁰. Autrement dit, une décision judiciaire rendue par la juridiction d'un État membre est exécutée sans autre formalité dans les autres États membres, comme s'il s'agissait d'une décision rendue dans leur propre ordre juridique¹¹. Ce principe prend assise sur la confiance mutuelle. Cette dernière est une notion pluridimensionnelle. Au départ, elle décrivait une réalité factuelle, celle d'une confiance réciproque entre les États en raison de leur proximité géographique, culturelle... Mais, progressivement, cette notion s'est enrichie d'autres acceptions¹² : la confiance mutuelle désigne, d'une part, l'idée selon laquelle les États membres partagent des valeurs communes et, d'autre part, un « standard commun de protection des droits fondamentaux »¹³ ou, plus précisément, la présomption de protection équivalente des droits fondamentaux dans l'ensemble des États membres de l'Union¹⁴.

Le modèle annoncé de la coopération pénale européenne : vœu pieux ou réalité ? Fort de ses fondements, le mandat d'arrêt européen augurait une coopération pénale d'un genre nouveau, une « coopé-

« Vingt années se sont écoulées depuis, et le mandat d'arrêt européen ne se révèle pas être en définitive le modèle escompté. »

ration augmentée » dont il constituait *a minima* le symbole, voire le modèle¹⁵. Le mandat d'arrêt européen, première manifestation – d'une longue série – du principe de reconnaissance mutuelle et « instrument majeur pour la coopération judiciaire européenne »¹⁶, devait constituer l'instrument de référence de la coopération au sein de l'Union européenne. Vingt années se sont écoulées depuis, et le mandat d'arrêt européen ne se révèle pas être en définitive le modèle escompté. Certes, il constitue un modèle de réussite, car cette nouvelle procédure offre une véritable plus-value¹⁷, les objectifs affichés étant atteints : les délais de procédures sont significativement raccourcis¹⁸ et le nombre d'émissions de mandats

9. Conclusion de la présidence du sommet de Tampere, 15 et 16 oct. 1999.

10. Sur le principe, v. not. G. Taupiac-Nouvel, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, Paris, Fondation Varenne, LGDJ, 2011 ; V. Giannoulis, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales et les droits fondamentaux*, Thèse dactylographiée, université de Paris-Nanterre, 2021.

11. D. Flore, *Droit pénal européen*, 2^e éd., Larcier, 2014, p. 525.

12. T. Herran, « Le fondement de la coopération pénale européenne dans la jurisprudence de la CJUE », Dr. pénal 2021. Dossier 2.

13. X. Bioy et alii, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, 1^e éd., Dalloz, 2017, p. 175.

14. T. Herran, art. préc.,

15. P. Beauvais, art. préc., p. 15.

16. D. Flore, « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », JTE 2002. 27.

17. Ce constat est celui dressé immédiatement après l'entrée en fonctionnement du mandat d'arrêt européen. « Premier bilan du mandat d'arrêt européen », Rev. UE 2006/495. 114.

18. D. Rebut, *Droit pénal international*, 3^e éd., Dalloz, 2019, p. 383-384.

d'arrêt européens est bien plus important que le nombre de demandes d'extradition¹⁹. Toutefois, le modèle imaginé en 2002 n'a pas eu le rayonnement prédit. Il a connu des tourments, des remises en cause et des ajustements, de telle sorte qu'il a été désavoué en tant que modèle de la coopération pénale au sein de l'Union européenne. Cela étant, de manière plus inattendue, le mandat d'arrêt européen dans sa version renouvelée a eu un rayonnement, certes relativement ponctuel, au-delà de la coopération judiciaire européenne.

I – Un modèle désavoué au sein de la coopération pénale de l'Union européenne

Les limites de la confiance mutuelle. Tel qu'il a été conçu à sa création, le mandat d'arrêt européen n'est pas parvenu à être le modèle auguré en 2002 pour la construction de la coopération européenne. En dépit de son efficacité, il n'a pas exercé l'influence à laquelle on pouvait s'attendre dans la

construction de la coopération pénale européenne. Ce désaveu s'explique par l'une des faiblesses de la confiance mutuelle, qui a été en proie à de nombreuses critiques. S'il est vrai qu'elle a été présentée comme un fondement de la « coopération entre les États »²⁰, sa consécration ne lui a pas pour autant conféré une réelle consistance. Elle apparaissait, dans ses premières années d'existence, comme une « pétition de principe »²¹, une formule incantatoire dépourvue d'une véritable matérialité : la doctrine parlait d'un « présupposé »²² ou encore d'un « postulat »²³. Mais nombreux sont ceux qui s'accordaient pour dire que ce fondement était fallacieux, et ce pour deux raisons. D'une part, cette présomption de protection équivalente et effective des droits, considérée au départ irréfragable, comportait le risque d'une instrumentalisation sécuritaire légitimant le sacrifice des droits fondamentaux. D'autre part, ce concept paraissait bien théorique, en ce sens que la mise en œuvre des modalités d'entraide témoignait d'une résurgence de blocages démontrant le caractère factice de

19. *Ibid.*

20. D. Flore, « La notion de confiance mutuelle : l'«alpha» ou l'«oméga» d'une justice pénale européenne », in G. De Kerchove et A. Weyembergh (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, coll. Institut d'études européennes, éd. De Bruxelles, 2005, p. 17 ; V. Malabat, « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, p. 975.

21. V. Malabat, *ibid.*, p. 975.

22. S. Bot, *Le mandat d'arrêt européen*, Larcier, 2009, p. 89.

23. G. Taupiac-Nouvel, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne. Contribution à l'étude d'un modèle de libre circulation des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 67 ; A. Weyembergh, *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, préf. G. De Kerchove, coll. Institut d'études européennes, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 148 ; G. Taupiac-Nouvel, « La garantie des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des instruments de coopération judiciaire pénale européenne », *Dr. pénal* 2010. Étude 22, p. 30 ; J. Lelieur, *loc. cit.*, n°36 s. ; « Premier bilan du mandat d'arrêt européen », *Rev. UE* 2006/495, p. 114.

la confiance²⁴. En effet, cette conception de la confiance mutuelle, qui sous-tendait le modèle originel du mandat d'arrêt européen, a été remise en cause, désavouée, tant au niveau national (B) qu'au niveau européen (B).

A – Le désaveu national du modèle originel

La réception méfiante du modèle en droit interne. Le désaveu apparaît en premier lieu en droit interne et se manifeste par des résistances nationales montrant les limites du modèle. Ces résistances sont aussi bien l'œuvre du législateur national que du juge.

La réception méfiante par le législateur. Dans un premier temps, la décision-cadre du 13 juin 2002 a fait l'objet de la part de certains législateurs nationaux d'une libre transposition, en contrariété à la lettre et l'esprit du texte. C'est notamment le cas du législateur français qui a pris certaines libertés, venant ainsi remettre en cause l'effectivité du mandat d'arrêt européen. La loi du 4 mars 2004, Perben II, qui a créé les articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale, n'a pas correctement transposé la décision-cadre. Par exemple, le législateur français a transformé des motifs de refus

facultatifs en motifs de refus obligatoires : tel est le cas de la double incrimination²⁵ ou encore du jugement par défaut dans l'État d'émission²⁶. À l'inverse, la loi française a rendu obligatoire le motif de refus fondé sur le principe *ne bis in idem* lorsque les faits ont été jugés par les juridictions d'un État tiers. Il a fallu près de 20 ans au législateur français pour se conformer à la décision-cadre, après l'ouverture d'une procédure d'infraction par la Commission européenne²⁷. Cette liberté prise dans la transposition de la décision-cadre s'observe également dans d'autres États membres. Le même reproche peut être formulé à l'encontre des législateurs italiens et néerlandais²⁸ relativement à la modification du caractère facultatif ou obligatoire du motif de refus. En outre, plusieurs États ont ajouté des motifs de refus non prévus par la décision-cadre : l'Italie prévoit la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen pour les infractions politiques et plusieurs autres prévoient dans le droit national cette même possibilité lorsque l'exécution est susceptible de porter atteinte à un droit fondamental²⁹.

La réception méfiante par le juge. Dans un second temps, la résistance s'est également organisée au niveau judiciaire.

24. Plusieurs auteurs parlent de méfiance, voire de défiance, entre les États membres. V. not. H. Labayle, « Les perspectives du contrôle juridictionnel de la confiance mutuelle dans l'Union européenne », in G. De Kerchove et A. Weyembergh (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, op. cit., p. 125.

25. C. pr. pén., art. 695-23.

26. C. pr. pén. art. 695-22-1.

27. Loi n° 2021-1729, du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire.

28. À propos de *ne bis in idem*, v. CJUE, 29 avr. 2021, aff. C-665/20 PPU, X.

29. G. Taupiac-Nouvel, « La garantie des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des instruments de coopération judiciaire pénale européenne », loc. cit.

En France, la chambre criminelle a admis, dès 2010, la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la remise était susceptible d'entraîner une atteinte à un droit fondamental. Or cette position était en parfaite contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle « les États membres ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat que dans les cas de non-exécution obligatoire prévus à l'article 3 de celle-ci ainsi que dans les cas de non-exécution facultative énumérés à ses articles 4 et 4 bis »³⁰. Ce motif de refus prétorien a été dégagé progressivement. C'est d'abord implicitement que cette faculté de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen pour risque d'atteinte à un droit fondamental a été reconnue. Dans un premier arrêt, la Cour censura la décision d'une chambre de l'instruction qui avait autorisé l'exécution du mandat d'arrêt européen, en dépit de l'allégation par le mis en cause de la violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, au motif que les juges auraient dû répondre au mémoire³¹. Quelques semaines plus tard, elle cassa l'arrêt d'une chambre de

l'instruction, considérant que cette dernière n'avait pas justifié sa décision en l'absence d'explications sur des éléments tirés de la violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984³². En 2012, la Cour se prononça plus explicitement en dégagant le principe selon lequel « sous réserve du respect, garanti par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre du 13 juin 2002, des droits fondamentaux de la personne recherchée et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour des motifs autres que ceux que prévoit la décision-cadre et les textes pris pour son application »³³. Ce faisant, elle réaffirma l'impossibilité de refuser l'exécution d'un mandat pour un autre motif que ceux expressément prévus par les textes, tout en émettant une réserve s'agissant de la protection des droits fondamentaux. Au total, ce motif de refus a été reconnu pour l'existence d'un risque de violation de l'interdiction des traitements

30. CJUE, 3^e ch., 1^{er} déc. 2008, *Leymann et Pustovarov*, aff. C-388/08, § 51, RSC 2009. 197, obs. L. Idot ; CJUE, 16 nov. 2010, *Mantello*, aff. C-261/09, § 36-37 ; CJUE, grde ch., 29 janv. 2013, *Radu*, aff. C-396/11, § 36, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2013. 437 ; AJ pénal 2013. 287, obs. J. Lelieur ; RTD eur. 2013. 812, chron. P. Beauvais ; D. actu. 28 févr. 2013, obs. M. Bombled ; CJUE, grde ch., 26 févr. 2013, *Stefano Melloni*, aff. C-399/11, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2013. 711 ; AJ pénal 2013. 350, obs. J. Lelieur ; Constitutions 2013. 184, obs. A. Levade ; RTD eur. 2013. 267, note D. Ritleng ; *ibid.* 812, chron. P. Beauvais ; *ibid.* 2015. 166, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza ; Rev. UE 2015. 277, étude D. Ritleng ; *ibid.* 562, étude S. Van Raepenbusch ; D. actu. 22 mars 2013, obs. N. Devouëze.

31. Crim. 12 mai 2010, n° 10-82.746, Bull. n° 86 ; AJ pénal 2010. 408, obs. J. Lasserre Capdeville ; RSC 2011. 469, chron. B. Aubert ; RPDP 2011. 206, obs. D. Chilstein.

32. Crim. 18 août 2010, n° 10-85.717, RSC 2011. 469, chron. B. Aubert.

33. Crim. 28 févr. 2012, n° 12-80.744, Bull. n° 56 ; AJ pénal 2012. 425, obs. J. Lasserre Capdeville ; RTD eur. 2013. 292-18, obs. B. Thellier de Poncheville.

inhumains et dégradants³⁴, du droit à un procès équitable³⁵, du droit au respect à la vie privée et familiale³⁶ ainsi que du principe de légalité criminelle³⁷.

La remise en cause du modèle au niveau national. La jurisprudence française, à laquelle s'ajoute la mauvaise transposition, a écorné le modèle figuré par le mandat d'arrêt européen. Or, le cas français n'est pas isolé, puisque les juridictions d'autres États membres sont entrées en résistance³⁸. Ce désaveu *a priori* généralisé a fini par avoir des répercussions au niveau européen.

B – Le désaveu européen du modèle originel

Les manifestations du désaveu. Le désaveu européen est beaucoup moins tangible qu'au niveau national. Il est plus tardif, et, pour le moment, demeure plus discret et plus limité. Toutefois, ce désaveu est autant l'œuvre du législateur que de la jurisprudence et se manifeste par une influence limitée sur les autres instruments de coopération, mais surtout par une remise en cause du modèle originel porté par le mandat d'arrêt européen.

L'influence limitée du modèle du mandat d'arrêt européen dans la construction de la coopération européenne. En premier lieu, le législateur européen n'a pas permis au mandat d'arrêt européen de rayonner et d'avoir une fonction de modèle. En effet, ce dernier n'a pas totalement exercé son influence au moment de la création d'autres instruments de coopération pénale européenne reposant sur la reconnaissance et la confiance mutuelles. Par exemple, la Directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale³⁹ prévoit un motif de refus lié à la protection des droits fondamentaux. En effet, l'article 11, paragraphe 1^{er}, f), précise que la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne en matière pénale peuvent être refusées lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'exécution serait incompatible avec l'obligation de protéger les droits fondamentaux prévues à l'article 6 du TUE et par la Charte des droits fondamentaux. Ce même motif de refus est introduit dans le Règlement n° 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation⁴⁰. L'ajout

34. Crim. 28 févr. 2012, n° 12-80.744, Bull. crim. n° 56 ; AJ pénal 2012. 425, obs. J. Lasserre Capdeville ; RTD eur. 2013. 292-18, obs. B. Thellier de Poncheville ; D. actu. 28 mars 2012, obs. C. Girault.

35. Crim. 20 mai 2014, préc.

36. Crim. 12 mai 2010, préc. ; Crim. 9 janv. 2013, n° 12-88.102, RTD eur. 2014. 465, obs. B. Thellier de Poncheville. Sur ce dernier terrain, il y eut d'ailleurs une application v. Crim. 5 mai 2015, n° 15-82.108, AJ pénal 2015. 611, obs. T. Herran ; RSC 2015. 906, obs. F. Cordier ; RTD eur. 2016. 374-31, obs. B. Thellier de Poncheville.

37. Crim. 27 juill. 2016, n° 16-84.592, D. 2017. 1676, obs. J. Pradel ; RTD eur. 2017. 336-15, obs. B. Thellier de Poncheville ; Crim. 7 janv. 2020, n° 19-87.741, D. 2020. 84.

38. C. Haguenu-Moizard, « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Europe(s) – Droit(s) européen(s) – Une passion d'universitaire. Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, p. 226 s.

39. Directive n° 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

40. Règlement n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, art. 8, § 1^{er}, f).

de ce motif de refus, non intégré dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, témoigne bien du désaveu du modèle du mandat d'arrêt européen reposant sur une conception absolue de la confiance mutuelle. Le législateur européen reconnaît implicitement la limite de la présomption équivalente des droits fondamentaux dans les États membres.

La remise en cause du modèle du mandat d'arrêt européen. En second lieu, le désaveu passe par une remise en cause du modèle, les réticences et résistances nationales ayant fini par contaminer les institutions européennes. C'est d'abord le Parlement euro-

« La Cour de justice de l'Union européenne a fini par admettre, par touches successives et non sans retenue, la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque la remise était susceptible de porter atteinte à un droit fondamental. Le premier pas a été franchi dans son célèbre arrêt *Aranyosi et Căldăraru*. »

péen qui a cherché à remettre en cause le modèle originel ; dans une résolution de 2014, l'institution représentative de l'Union européenne recommandait à la Commission de prendre des mesures législatives prévoyant

notamment un « motif de refus contraignant lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen serait incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux »⁴¹. Cette recommandation est restée lettre morte. Mais la Cour de justice de l'Union européenne a fini par admettre, par touches successives et non sans retenue, la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque la remise était susceptible de porter atteinte à un droit fondamental. Le premier pas a été franchi dans son célèbre arrêt *Aranyosi et Căldăraru*⁴². Dans cette décision, le juge européen a concédé qu'il pouvait être mis fin à la procédure du mandat d'arrêt européen, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existait un risque pour le mis en cause de subir des conditions de détention indignes constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Toutefois, pour parvenir à une telle conclusion, la juridiction de l'État d'exécution doit procéder à un double contrôle. D'une part, elle doit constater une défaillance relative aux conditions de détention, qu'elle soit systé-

41. Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen (2013/2109 (INL)).

42. En l'espèce, la Cour est saisie de deux questions préjudicielles sur l'interprétation de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen transmises par des juridictions allemandes. Ces questions ont été soulevées par deux affaires dans lesquelles deux personnes visées par un mandat d'arrêt européen alléguaient un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, en cas de remise en raison de conditions de détention indignes dans les établissements pénitentiaires des États d'émission. Les questions posées à la Cour portaient sur la compatibilité entre l'obligation de remettre une personne visée par un mandat d'arrêt européen (en dehors des motifs de refus prévus par la décision-cadre) et l'existence d'un tel risque. CJUE, 5 avr. 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. C-404/15 et C-659/15, AJDA 2016. 1059, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser ; D. 2016. 786 ; AJ pénal 2016. 395, obs. M.-E. Boursier ; RTD eur. 2016. 793, obs. M. Benlolo-Carabot ; *ibid.* 2017. 360, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 363, obs. F. Benoît-Rohmer ; D. actu. 9 mai 2106, obs. N. Devouèze.

mique ou généralisée, ciblée sur certains groupes de personnes ou encore relative à certains centres de détention, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent être rapportés, par exemple, par la production de décisions judiciaires internationales, telles que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ou encore de rapports d'organisations internationales ou d'organes européens. D'autre part, l'autorité judiciaire doit vérifier, à l'aide de motifs sérieux et avérés, l'existence d'un risque réel ou, dit autrement, d'un risque concret et précis pour l'individu visé par le mandat d'arrêt européen de subir une atteinte. Pour ce faire, l'autorité de l'État d'exécution doit demander aux autorités d'émission toutes les informations complémentaires nécessaires. Au terme de ce contrôle, s'il apparaît que la personne risque de subir des conditions de détention contraires aux exigences européennes, l'exécution de la remise doit être reportée ou il peut être mis fin à la procédure si le risque ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable. Cette position a été confirmée⁴³ et étendue au droit à la protection juridictionnelle effective⁴⁴. Bien que nécessaire et particulièrement bienvenue pour assurer une protection effective des droits fondamentaux, cette jurisprudence altère le modèle de la coopération pénale européenne incarné par le mandat d'arrêt européen.

Le remodelisation du mandat d'arrêt européen. Cela étant, s'il est certain que le modèle originel a été désavoué, on ne peut pas pour autant conclure que le mandat d'arrêt européen est déchu de sa fonction de référence. Il est et demeure l'étendard du droit pénal européen et, par la même, conserve son statut de modèle. Il s'agit simplement d'un modèle renouvelé, reconfiguré, sous l'impulsion de la Cour de justice de l'Union européenne nourrie par les autres instruments européens. Ce nouveau modèle, bien plus satisfaisant en ce qu'il atteint un équilibre entre efficacité et protection des droits fondamentaux, jouit d'un rayonnement plus important que le précédent, notamment au-delà de la coopération pénale au sein de l'Union européenne.

II – Un modèle insoupçonné au-delà de la coopération pénale de l'Union européenne

Le rayonnement du mandat d'arrêt européen en dehors du droit pénal européen. Le modèle renouvelé du mandat d'arrêt européen exerce une influence aussi insoupçonnée que discrète au-delà du seul droit pénal européen. Son rayonnement s'exerce dans la coopération pénale internationale, mais aussi en dehors à deux niveaux : sur le plan procédural, d'une part, et, dans une moindre mesure, sur le plan probatoire, d'autre part.

43. CJUE, 1^{re} ch., 25 juill. 2018, *ML*, aff. C-220/18-PPU, RTD eur. 2019. 379, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 388, obs. F. Benoît-Rohmer ; D. 2018. 1899, obs. E. Rubi-Cavagna ; RDUE 2018. 257, obs. T. Herran.

44. CJUE, grde ch., 25 juill. 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU ; Europe 2018, comm. n° 360, obs. D. Simon ; AJ pénal 2018. 475, obs. B. Nicaud ; RDUE 2019. 264, comm. T. Herran ; CJUE, 22 févr. 2022, aff. C-562/21 et C-563/21 PPU.

A – Un modèle sur le plan procédural

Un modèle au-delà de l'Union européenne. Le mandat d'arrêt européen apparaît comme un modèle de technique procédurale, une source d'inspiration pour la coopération pénale « extracommunautaire ». Les procédures de remise au-delà de l'Union européenne s'en inspirent, voire le reproduisent. L'influence est d'intensité variable : elle sera importante dans les hypothèses d'exportation du mandat d'arrêt européen dans des relations avec des États tiers ; elle sera moins tangible sur le droit commun de l'extradition.

L'exportation du mandat d'arrêt européen. La figure de modèle du mandat d'arrêt européen est mise en exergue par son exportation dans le cadre des relations entre les États membres de l'Union européenne et des États tiers. Ainsi, l'accord régissant la coopération entre le Royaume-Uni, après son retrait de l'Union européenne, et les États membres⁴⁵, tout comme celui régissant les relations avec d'autres États tiers comme la Norvège ou encore l'Islande⁴⁶ établissent une « procédure de remise » – et non une procédure d'extradition – singulière qui se rapproche davantage du mandat d'arrêt européen que de la procédure d'extradition :

à quelques exceptions près, les conditions sont les mêmes que celles prévues dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen⁴⁷.

L'influence du mandat d'arrêt européen sur l'extradition. Mais la fonction archétypale du mandat d'arrêt européen se mesure davantage au regard de l'influence qu'exerce cette procédure sur l'extradition. Cette influence s'observe aussi bien concernant la procédure que les motifs de refus.

L'influence sur la procédure de l'extradition. S'agissant tout d'abord de la procédure, l'extradition a connu ces dernières années des évolutions qui paraissent inspirées du mandat d'arrêt européen. Le rapprochement apparaît en premier lieu sur le contrôle exercé par la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi contre un arrêt émettant un avis favorable à l'extradition. Progressivement, ce contrôle s'est construit avec l'ouverture du recours en cassation⁴⁸ et s'est renforcé à partir d'un arrêt du 4 janvier 2006⁴⁹. Désormais, le contrôle opéré dans ce cadre est largement comparable à celui exercé, par la même Cour, à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt autorisant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Cette évolution semble s'expliquer par une volonté de la chambre criminelle d'aligner son office

45. Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, JO L 444, 31 déc. 2012, p. 14 s.

46. Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, JO L 292 du 21 oct. 2006, p. 2 s.

47. D. Rebut, *op. cit.*, p. 417 s.

48. A. Huet et R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, 2^e éd., PUF, 2001, n^{os} 270 s.

49. D. Rebut, « Le nouveau contrôle de l'arrêt de la Chambre de l'instruction en matière d'extradition », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme, Liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Anthémis, 2015, p. 635.

dans les deux procédures de remise. En second lieu, un rapprochement est perceptible dans la pratique des demandes d'informations complémentaires. Aux termes de l'article 695-33 du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat doit demander des informations complémentaires lorsque les éléments communiqués par l'autorité d'émission sont insuffisants. Si cette pratique n'est pas exclue en matière extraditionnelle – le code de procédure pénale prévoyant des exceptions aux délais de l'extradition consentie en cas de complément d'informations⁵⁰ –, elle a tendance à être généralisée, probablement sous l'impulsion de la pratique du mandat d'arrêt européen. En témoigne, par exemple, l'arrêt du 25 mars 2020⁵¹ dans lequel la Cour de cassation censure l'arrêt émettant un avis favorable à l'extradition, sous réserve d'obtenir de la part du gouvernement de l'État requérant l'assurance que la peine de mort ne serait pas prononcée ou appliquée, au motif qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de demander à l'État requérant des garanties effectives. Dans le même sens, la Cour de cassation précise, dans un arrêt du 2 septembre 2020, qu'une chambre d'instruction ayant en sa possession un engagement solennel de la part de l'État requérant de respecter les droits et libertés fondamentaux constitutionnellement garantis n'a pas « l'obligation d'ordonner un complément d'information en raison de la nature des éléments déjà produits »⁵². Il

appert de ces décisions une obligation générale de demander des informations complémentaires, comparable à celle reconnue dans le cadre du mandat d'arrêt européen, afin de renforcer l'efficacité de la procédure d'extradition.

L'influence sur les motifs de refus.

S'agissant des motifs de refus ensuite, l'influence du mandat d'arrêt européen sur l'extradition est également perceptible. La marque la plus éclatante est sans nul doute la reconnaissance d'un motif de refus lorsque la remise est susceptible d'engendrer une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. Classiquement, le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un décret d'extradition, rejette systématiquement les moyens relatifs à l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. De manière constante, la Haute Juridiction administrative estime que, « si une décision d'extradition est susceptible

« La marque la plus éclatante est sans nul doute la reconnaissance d'un motif de refus lorsque la remise est susceptible d'engendrer une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. »

de porter atteinte, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au droit au respect de la vie

50. C. pr. pén., art. 696-14 et 696-15.

51. Crim. 25 mars 2020, n° 19-82.236.

52. Crim. 2 sept. 2020, n° 19-86.522. Dans le même sens, v. not. Crim. 16 mars 2021, n° 20-82.296.

familiale, cette mesure trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public et sous les conditions fixées par les dispositions qui la régissent, tant le jugement de personnes se trouvant en France qui sont poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits commis hors de France, que l'exécution, par les mêmes personnes, des condamnations pénales prononcées contre elles à l'étranger pour de tels crimes ou délits »⁵³. En revanche, depuis que la Cour de cassation exerce un contrôle dans le cadre d'un pourvoi contre l'avis de la chambre de l'instruction, elle semble admettre qu'une demande d'extradition puisse être refusée lorsque la remise est susceptible d'entraîner une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale⁵⁴ ; elle censure ainsi tous les arrêts de la chambre de l'instruction qui ne répondent pas aux allégations d'atteinte disproportionnée au droit garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. On peut entrevoir l'influence du contrôle exercé dans le cadre du mandat d'arrêt depuis 2010⁵⁵. Cette influence pourrait aller encore plus loin, puisque le Conseil d'État, pourtant inflexible sur la question jusqu'alors⁵⁶, semble assouplir sa position et

reconnaître implicitement la possibilité d'annuler un décret d'extradition qui violerait le droit garanti à l'article 8 de la CEDH⁵⁷.

Le rayonnement du mandat d'arrêt européen. Le mandat d'arrêt européen, en ce qu'il parvient à concilier efficacement la protection des droits et l'efficacité de la procédure, apparaît comme un modèle procédural dont le rayonnement se fait sentir dans le droit commun de l'extradition comme dans certaines procédures de remise spécifiques. Cette fonction de modèle semble également s'exercer sur le plan probatoire.

B – Un modèle sur le plan probatoire

La spécificité probatoire dans le mandat d'arrêt européen. De manière peut-être plus surprenante, le mandat d'arrêt européen apparaît comme une source d'inspiration sur le plan probatoire, s'agissant du système établi par la CJUE en matière de refus d'exécution pour risque d'atteinte à un droit fondamental. Dans l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, la Cour détermine un régime probatoire particulier pour l'établissement d'un risque d'atteinte à un droit fondamental justifiant un refus d'exécution du mandat d'arrêt européen : la personne visée par le mandat d'arrêt européen qui allègue une violation à un droit fondamental doit appor-

53. Dans des termes plus ou moins similaires, v. CE 30 juill. 1997, n° 185055 ; CE 15 juin 2001, n° 222654, *Lebon* ; D. 2001. 2803 ; CE 19 janv. 2009, n° 317125, *Cornea, Lebon* ; AJDA 2009. 127 ; D. 2009. 1918, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils ; CE, 8 avr. 2013, n° 364165, AJDA 2013. 1895 ; CE 9 nov. 2017, n° 409462.

54. Crim. 5 nov. 2013, n° 13-85.712 ; Crim. 8 juin 2016, n° 16-81.915 ; Crim. 15 nov. 2016, n° 16-85.335 ; Crim. 15 févr. 2022, n° 21-80.942.

55. V. *supra*.

56. CE, 2^e /7^e SSR, 9 déc. 2015, n° 385927, *Lebon* ; CE, 2^e /7^e ch. réunies, 28 déc. 2018, n° 418897.

57. Sur ce fléchissement, v. CE, 2^e ch., 31 déc. 2019, n° 434253 ; CE 23 mai 2021, n° 452883.

ter la preuve de l'existence d'une défaillance sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Une fois ces éléments produits, le risque d'atteinte est présumé, et la charge de la preuve est renversée : il appartient alors aux autorités de l'État d'émission, dans le cadre de demandes de complément d'information, d'écarter le risque concret et réel pour la personne de subir une telle défaillance⁵⁸. Ce système probatoire se retrouve, à tout le moins en partie, dans le droit extraditionnel, mais également dans d'autres procédures étrangères à la coopération pénale.

Le rayonnement en matière extraditionnelle. D'abord, on peut identifier les signes d'une influence dans le droit extraditionnel. Dans les arrêts les plus récents de la chambre criminelle, un système probatoire comparable semble adopté. Dans une décision du 11 décembre 2019, la Cour de cassation rejette un pourvoi contestant l'avis favorable d'une chambre de l'instruction, rendu après avoir ordonné un complément d'information aux autorités de l'État requérant, aux motifs que le risque allégué par le mis en cause de subir une atteinte aux droits garantis par l'article 3 de la CEDH était écarté⁵⁹. On peut alors deviner une démarche analogue à celle exposée dans la jurisprudence de la CJUE⁶⁰ et suivie par le juge national dans le mandat d'arrêt européen. Il appartient à la chambre de l'instruction de demander un complément d'information à

l'État requérant en cas d'allégations de mauvais traitements imputables notamment (mais pas seulement) aux conditions de détention, sauf si les garanties fournies par les autorités requérantes sont suffisantes⁶¹. Cette méthode est confirmée à propos d'un risque d'atteinte au droit au procès équitable ; dans une décision du 5 octobre 2021, la chambre criminelle casse un arrêt qui avait évincé un grief tiré de l'absence des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense au seul motif que les textes de droit de l'État requérant – l'Algérie en l'occurrence – énonçaient le droit de choisir un avocat librement et des droits attachés aux principales règles du procès équitable. La Cour de cassation estime que la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision car il lui appartenait de rechercher si le droit de s'entretenir confidentiellement avec son avocat est garanti par l'État requérant, dès lors que l'intéressé excipait du risque d'une telle atteinte sur la base des observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie adoptées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU⁶². Même si l'on ne retrouve pas la sémantique de la Cour de justice de l'Union européenne – l'établissement d'une défaillance sur la base d'éléments dûment actualisés, objectifs, fiables et précis – le raisonnement est exactement le même. La personne visée par la demande d'extradition doit, au soutien de son allégation, produire des

58. Pour une présentation plus détaillée, v. T. Herran, art. préc.

59. Crim. 11 sept. 2019, n° 19-81.092.

60. V. *supra*.

61. Crim. 9 juin 2021, n° 20-81.894.

62. Crim. 11 oct. 2021, n° 21-81.062.

éléments permettant d'établir l'existence d'un risque abstrait. Il appartient alors à la chambre de l'instruction de s'assurer, au besoin par des demandes d'informations complémentaires, que ce risque n'est pas concret.

Le rayonnement au-delà de la coopération pénale. Ensuite, la sphère d'influence du mandat d'arrêt européen semble dépasser la seule coopération pénale et s'étendre à des procédures purement nationales. Un certain mimétisme peut être identifié dans le nouveau recours contre les conditions de détention indignes, créé par la chambre criminelle⁶³ à la suite de l'arrêt de la JMB c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴, puis consacré par le législateur à l'article 803-8 du code de procédure pénale. Ce recours repose sur une double phase⁶⁵. La première étape est une phase de recevabilité au cours de laquelle le juge apprécie les allégations de la personne détenue, qui doivent être « circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de la personne ne respectent pas la dignité de la personne »⁶⁶. Une fois ce commencement de preuve rapporté, l'indignité des

conditions est présumée. C'est alors que débute la seconde phase, consistant pour le juge à apprécier le bien-fondé de la requête. Pour cela, des vérifications nécessaires sont réalisées et l'administration pénitentiaire présente ses observations. Ce contrôle en deux temps et le renversement du fardeau de la preuve ne sont pas sans évoquer le système probatoire imaginé dans le cadre du mandat d'arrêt européen, rappelons-le, en matière de conditions de détention indignes. Si l'influence est *a priori* patente, elle ne doit pas pour autant être surestimée. En effet, ce régime est celui admis par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention indignes, comme elle le rappelle dans l'arrêt JMB⁶⁷. En outre, on peut relever que la démarche n'est pas exactement la même. Si, dans le cadre du mandat d'arrêt européen, l'indignité des conditions de détention est présumée à partir du moment où une défaillance est établie sur la base « de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les

63. Crim. 8 juill. 2020, n° 20-81.739, AJDA 2020. 1383 ; *ibid.* 1383 ; D. 2020. 1774, note J. Falxa ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *ibid.* 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier ; AJ fam. 2020. 498, obs. L. Mary ; AJ pénal 2020. 404, note J. Frinçaboy ; RFDA 2021. 87, note J.-B. Perrier ; RSC 2021. 517, obs. D. Zerouki-Cottin ; RTD civ. 2021. 83, obs. P. Deumier ; Gaz. Pal. 2020, n° 40, p. 60, obs. F. Fourment.

64. CEDH, 5^e Section, J.M.B. et autres c/ France, 30 janv. 2020, req. n° 9671/15 et 31 autres, AJDA 2020. 263 ; *ibid.* 1064, note H. Avvenire ; D. 2020. 753, et les obs., note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *ibid.* 2021. 432, chron. M. Afroukh et J.-P. Marguénau ; JA 2020, n° 614, p. 11, obs. T. Giraud ; AJ pénal 2020. 122, étude J.-P. Céré ; JCP 2021. 129, n° 5, comm. L. Milano.

65. Sur la description détaillée, v. E. Senna, « Le volet procédural de l'indignité des conditions de détention », D. 2021. 977 ou encore M. Giacomelli, « La garantie du droit au respect de la dignité en détention : vers un recours effectif ? », JCP 2021. 458.

66. C. pr. pén., art. 803-8, al. 2.

67. § 258. V. CEDH, 10 janv. 2012, Ananyev et autres c/ Russie, nos 42525/07 et 60800/08, D. 2013. 201, obs. J.-F. Renucci, N. Fricero et Y. Strickler. Indéniablement, la CJUE a dû s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH pour élaborer le système de preuve dans l'arrêt Aranyosi et Căldăraru.

organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies »⁶⁸, le niveau d'exigence dans le cadre du recours national contre les conditions de détention est plus élevé. « Le commencement de preuve nécessaire à la recevabilité du recours ne peut résider dans des allégations abstraites tenant aux conditions générales d'incarcération constatées dans l'établissement »⁶⁹ : des éléments généraux – tels que des articles de presse, des rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou encore des arrêts de la CEDH – sur l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu ne sont pas suffisants. La recevabilité est acquise seulement en présence d'allégations détaillant de manière suffisante les conditions personnelles de détention, même si la preuve de la réalité des conditions de détention dénoncée⁷⁰ ou du préjudice qui en résulterait⁷¹ n'est pas exigée. Le curseur n'est donc pas placé au même endroit dans le recours en matière de conditions de détention indignes et dans le mandat d'arrêt européen. Toutefois, cette exigence probatoire supérieure est logique et peut s'expliquer par le fait que la confiance dans notre système national est plus forte que celle dans le système étranger, fût-il celui d'un État membre de l'Union européenne ; même si la

confiance mutuelle postule l'assimilation des États membres, il n'en demeure pas moins que la confiance accordée aux institutions de son propre ordre juridique demeure supérieure à celle accordée aux institutions des voisins européens.

Une révolution tranquille. Depuis sa création en 2002, le mandat d'arrêt européen a évolué et même, d'un certain point de vue, s'est transfiguré. Le modèle qu'il incarnait n'a pas rempli la fonction archétypale qu'on lui assignait. Son désaveu est à l'origine de son renouvellement, de l'apparition d'un autre modèle qui lui connaît un rayonnement certain, mais en douceur. S'il y a eu révolution, ce n'est pas celle attendue, car elle résulte moins de la rupture par rapport à l'entraide

« Même si la confiance mutuelle postule l'assimilation des États membres, il n'en demeure pas moins que la confiance accordée aux institutions de son propre ordre juridique demeure supérieure à celle accordée aux institutions des voisins européens. »

judiciaire classique en matière pénale que de la force d'inspiration du mandat d'arrêt européen. Cette révolution tranquille s'est faite sans heurt ni fracas⁷² et ne semble pas avoir encore déployé tous ses effets.

68. CEDH, Aranyosi et Căldăraru, préc., § 89.

69. J. Falxa, « Jouer sur les mots, se jouer des maux », obs. /s Crim. 20 oct. 2021, n° 21-84.498, D. 2022. 107, note D. Roets ; AJ pénal 2021. 583, note J. Falxa.

70. Crim. 19 janv. 2021, n° 20-85.93.

71. Crim. 25 nov. 2020, n° 20-84.886, D. 2020. 2347 ; AJ pénal 2021. 41, obs. C. Margaine ; Dr. pénal 2021. Comm. 40, V. Peltier ; AJ pénal 2020. 597, obs. C. Margaine.

72. En témoigne, notamment, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les procédures de remise nationale qui préserve au nom du principe de l'autonomie procédurale les systèmes nationaux. V. not. T Herran, « Les procédures nationales d'émission du mandat d'arrêt européen au crible de la Cour de justice de l'Union européenne », RPDP 2019, n° 4.

